

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 11^o)

1. L'article 2.2 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié par le remplacement de « l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, ou dans tout droit ou intérêt direct ou indirect dans un instrument financier lié ou obligation directe ou indirecte relative à un tel instrument » par « l'emprise exercée sur ceux-ci, directement ou indirectement, ou dans tout droit dans un instrument financier lié ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument ».

2. Les articles 3.2 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ses droits dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses droits ou obligations découlant de cet instrument. ».

3. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) il n'a pas de droit dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur ni de droit ou d'obligation découlant de cet instrument; ».

4. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii*) tout droit dans un instrument financier lié à un titre de l'émetteur ou tout droit ou toute obligation découlant de cet instrument. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).